

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 16 (1989) du comité permanent concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation

(adoptée par le Comité permanent le 9 juin 1989)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard à l'article 4 de la convention et à la Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats ;

Désireux d'établir des critères communs pour l'identification des zones à conserver ;

Désireux également de veiller à ce que la conservation et la gestion de ces zones prennent en compte un certain nombre d'exigences minimales,

Recommande aux Parties contractantes :

1. de prendre des dispositions pour désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation afin que les mesures nécessaires et appropriées de conservation soient adoptées pour chaque zone située sur leur territoire ou sous leur responsabilité, lorsque cette zone remplit une ou plusieurs des conditions suivantes :

a. elle contribue de manière substantielle à la survie d'espèces menacées, d'espèces endémiques ou de toute espèce citée à l'annexe I ou à l'annexe II de la convention ;

b. elle abrite des nombres significatifs d'espèces dans une zone comprenant une grande diversité d'espèces ou abrite des populations importantes d'une ou plusieurs espèces ;

c. elle contient un échantillon important et/ou représentatif de types d'habitat menacés ;

d. elle contient un exemple remarquable d'un type d'habitat donné ou une mosaïque de divers types d'habitat ;

e. elle constitue une zone importante pour une ou plusieurs espèces migratrices ;

f. elle contribue notablement d'une autre manière à la réalisation des objectifs de la convention ;

2. d'examiner régulièrement ou en permanence de manière systématique les résultats obtenus par elles dans l'application du paragraphe 1 ci-dessus ;

3. de prendre par voie législative ou autrement, chaque fois que possible, les mesures nécessaires pour :

a. que les zones mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus soient soumises à un régime approprié, conçu pour assurer la conservation des éléments indiqués dans ce paragraphe ;

b. que les organes responsables de la désignation et/ou de la gestion et de la conservation de ces zones ou de l'une d'elles disposent d'effectifs, de moyens de formation, d'équipements et de ressources (y compris financières) suffisants pour leur permettre de gérer, de conserver et de surveiller de manière adéquate les zones en question ;

c. que les recherches appropriées, écologiques et autres, soient effectuées de manière coordonnée, en vue d'améliorer la compréhension des éléments essentiels de la gestion de ces zones et de suivre la situation des facteurs qui motivent leur désignation et leur conservation ;

d. que les activités menées au contact de ces zones ou à leur proximité ne nuisent pas aux facteurs qui motivent la désignation et la conservation de ces sites ;

4. de prendre, le cas échéant, en ce qui concerne les zones mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures visant à :

a. établir et mettre en oeuvre des plans de gestion définissant des objectifs à court et à long terme (ces plans pourront concerner à la fois des zones individuelles ou un ensemble de zones comme les landes à bruyère) ;

b. revoir régulièrement les clauses des plans de gestion à la lumière de l'évolution de la situation, ou du progrès des connaissances scientifiques ;

c. délimiter clairement ces zones sur les cartes et, dans la mesure du possible, sur le terrain ;

d. aviser les autorités compétentes et les propriétaires fonciers de l'étendue des sites et de leurs caractéristiques ;

e. prévoir le suivi de ces zones et notamment celui des facteurs qui font que leur conservation est importante ;

5. de déterminer les zones qui restent insuffisamment protégées par les mécanismes existants et d'améliorer le statut de conservation de ces zones au moyen de tout mécanisme afin de répondre aux exigences de la convention.